
**Arrêté ministériel fixant la liste des établissements
scientifiques prévue par l'article 16, § 1er, littera a), de
l'arrêté royal du 15 avril 1958**

A.M. 15-02-1964 M.B. 29-04-1964

Article 1er. - La liste des établissements scientifiques prévue par l'article 16, § 1er, littera a, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et dont il est fait mention à l'article 10 de l'arrêté royal du 15 mai 1958 est établie comme suit :

- centre médical de l'Université de Bruxelles au Congo et au Ruanda-Urundi (C.E.M.U.B.A.C.);
- centre national de calcul mécanique;
- comité national du Kivu;
- commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C.C.T.A.);
- conseil scientifique pour l'Afrique (C.S.A.);
- établissements scientifiques de l'Etat;
- fondation médicale de l'Université catholique de Louvain au Congo (F.O.M.U.L.A.C.);
- institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.);
- institut belge pour l'encouragement de la recherche scientifique Outre-mer (I.B.E.R.S.O.M.);
- institut géographique du Congo belge à Léopoldville;
- institut géographique de la république du Congo à Léopoldville;
- institut d'hygiène et d'épidémiologie;
- institut interuniversitaire des sciences nucléaires;
- institut de médecine tropicale à Léopoldville;
- institut de médecine tropicale Prince Léopold, à Anvers;
- institut national belge pour l'étude agronomique au Congo belge (I.N.E.A.C.);
- institut des parcs nationaux;
- institut Pasteur de la province de Brabant;
- institut royal des sciences naturelles de Belgique (pour ses collaborateurs scientifiques);
- institut universitaire des territoires d'Outre-mer (I.N.U.T.O.M.);
- jardin botanique de l'Etat;
- patrimoine des universités, des établissements y assimilés et des établissements scientifiques de l'Etat;
- service géologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi;
- universités du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Article 2. - La liste des organismes de recherche scientifique, prévue par l'article 16, § 1er, litt. f, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et dont il est fait mention à l'article 10 de l'arrêté royal du 15 mai 1958 est établi comme suit :

- centre de biologie forestière de Bokrijk;
- centre d'études nucléaires à Mol;
- centres interuniversitaires subventionnés par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture;
- centres nationaux subventionnés par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture;
- centres de recherches libres ressortissant organiquement à une université

-
- et subventionnés par l'Etat ou par la Colonie;
 - comité national belge pour l'année géophysique internationale;
 - fondation médicale Reine Elisabeth;
 - institut d'aérodynamique de Rhode-Saint-Genèse;
 - institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour :
 - a) les titulaires et anciens titulaires de bourses de spécialisation ou de bourses de recherche;
 - b) les organismes, laboratoires ou établissements qu'il subventionne, dans les limites de celles de leurs activités ayant fait l'objet desdites subventions;
 - institut national de l'industrie charbonnière;
 - institut de recherche économique du Hainaut;
 - institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale (I.R.S.A.C.);
 - institut national de recherche vétérinaire;
 - laboratoire médical provincial du Kivu;
 - laboratoire de recherches chimiques de Tervuren;
 - mission des ressources aquifères du Ruanda-Urundi;
 - stations de recherches libres ressortissant organiquement à une université et subventionnées par l'Etat ou par la Colonie.

Article 3. - Sont abrogés les arrêtés ministériels des 15 octobre 1959, 15 janvier 1960 et 15 janvier 1962 fixant et complétant la liste des organismes de recherche scientifique dont question à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et à l'article 10 de l'arrêté royal du 15 mai 1958.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1964.